

## LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCES DU HAINAUT

### **Siégeant en matière disciplinaire**

#### **EN CAUSE DE :**

Monsieur **M**, Architecte  
Domicilié à \*\*.  
Appelé

---

Vu le dossier de la procédure et la décision de renvoi du Bureau du 7 juin 2016.

Vu la convocation adressée à l'Architecte **M** par pli recommandé du 21 juin 2016 pour l'audience disciplinaire du 16 septembre 2016.

L'architecte **M** est poursuivi pour avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

- Infraction à l'article 29 du Règlement de Déontologie, à savoir, ne pas s'être présenté devant le Bureau du 7 juin 2016, bien que régulièrement convoqué par courrier du 26 avril 2016 et ne pas avoir répondu aux demandes d'informations lui adressées par le Conseil de l'Ordre en date des 17 novembre 2015, 15 décembre 2015 et 19 janvier 2016 concernant le dossier de Madame P.

L'appelé ne comparaît pas, ni personne pour lui, et n'a nullement justifié son absence.

Le Conseil retient la cause par défaut.

Attendu qu'il résulte de l'examen du dossier que la prévention est établie telle que libellée.

Attendu que l'attitude de l'appelé reflète une désinvolture profonde à l'égard des autorités ordinales.

Attendu l'absence d'une réelle prise de conscience et remise en question de l'Architecte quant au comportement adopté.

Attendu les antécédents disciplinaires de l'intéressé :

- Suspension pour une période de trois mois prononcée le 15 novembre 2011 par le Conseil, siégeant en matière disciplinaire, pour infractions à l'article 49, paragraphes 2 et 3 de la Loi du 26 juin 1963, infractions aux articles 1 et 29 du Règlement de Déontologie.
- Avertissement prononcé le 29 novembre 2013 par le Conseil, siégeant en matière disciplinaire, pour infraction à l'article 25 du Règlement de Déontologie.

Pour apprécier la sanction qui s'impose, il sera en outre tenu compte des éléments suivants :

- La nature et la gravité intrinsèque des faits
- La nécessité de faire prendre conscience à l'appelé que les règles élémentaires relatives à l'exercice de la profession d'Architecte doivent être respectées et ne peuvent être à ce point bafouées
- La réitération des faits de même nature

Il demeure cependant essentiel que l'appelé donne enfin connaissance au Conseil de l'Ordre des informations indispensables pour instruire le dossier ouvert suite à la plainte de sa cliente, Madame P, ce qui justifie que la peine de suspension soit fixée dans sa durée comme dit ci-dessous.

Le Conseil de l'Ordre estime adéquat d'infliger à l'Architecte M la sanction disciplinaire de la SUSPENSION qui sera effective jusqu'à ce que l'appelé donne au Conseil de l'Ordre, par écrit recommandé ou déposé au secrétariat de l'Ordre, les informations précises permettant de réserver suite à la plainte déposée par Madame P en date du 12 octobre 2015, avec une durée maximale de deux ans.

### **PAR CES MOTIFS,**

Vu les articles 2 - 21 et suivants de la loi du 26.06.1963, 15 et 29 du règlement de déontologie et 57 et suivants du règlement d'ordre intérieur ;

Le Conseil de l'Ordre,

Statuant par défaut, à la majorité des 2/3,

Dit le grief tel que libellé établi et, en conséquence, prononce à l'encontre de Monsieur M la sanction de la SUSPENSION jusqu'à ce que l'appelé donne au Conseil de l'Ordre par écrit recommandé ou déposé au secrétariat de l'Ordre, les informations précises permettant de réserver suite à la plainte déposée par Madame P en date du 12 octobre 2015, avec une durée maximale de deux ans.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Hainaut en date du **7 octobre 2016**.

Par :

Monsieur	**	Membre effectif faisant fonction de Président
Madame	**	Membre Suppléant
Messieurs	**	Membres Suppléants
	**	
	**	
Maître	**,	Assesseur Juridique Suppléant (qui n'a pas pris part au vote).